

ROUANET
AVOCATS

DROIT PUBLIC

CONVENTION D'HONORAIRES

2022-031

SIVOM LA GRAVE – VILLAR D'ARENE / DASEN 05 (procédure au fond + procédure référé)

ENTRE :

La **SELARL ROUANET AVOCATS**, dont le siège social est 53 Grande Rue, 05100 BRIANÇON

D'une part,

ET :

Le **SIVOM LA GRAVE –VILLAR D'ARENE**, sis à la Mairie de la Grave, 05320 LA GRAVE

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le SIVOM LA GRAVE –VILLAR D'ARENE et la SELARL ROUANET AVOCATS, conviennent de collaborer dans les conditions suivantes, en vue d'une prestation de services juridiques à son profit :

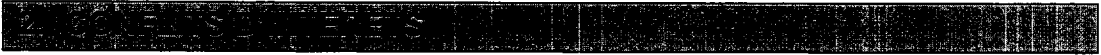
AR Prefecture

005-240500264-20220811-31_2022-DE
Reçu le 22/08/2022
Publié le 22/08/2022



Représentation en justice du SIVOM LA GRAVE –VILLAR D'ARENE, devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans le dossier n° 2022-031 l'opposant à l'Académie d'AIX – MARSEILLE (DASEN 05)

Les honoraires ne comprennent pas les frais, débours et dépens exposés pour le compte de la Commune par la SELARL ROUANET AVOCATS.



Pendant la période d'exécution de la présente convention, la SELARL ROUANET AVOCATS s'interdit d'accepter toute nouvelle affaire contre Le SIVOM LA GRAVE – VILLAR D'ARENE.

Après la fin de la présente convention, la SELARL ROUANET AVOCATS ne pourra accepter une affaire contre Le SIVOM LA GRAVE –VILLAR D'ARENE que si cette situation ne se heurte pas aux règles déontologiques et professionnelles en vigueur.

Dans l'hypothèse où un différend opposerait Le SIVOM LA GRAVE –VILLAR D'ARENE à un client habituel du Cabinet et où aucune solution amiable ne pourrait être trouvée, la SELARL ROUANET AVOCATS ne pourra se charger d'intervenir ni pour Le SIVOM LA GRAVE –VILLAR D'ARENE ni pour ledit client, conformément aux règles déontologiques de la profession d'Avocat.



Il est préalablement rappelé que, en application de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 relative à la profession d'Avocat :

« Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. »

Les honoraires résultent donc de la libre convention entre la SELARL ROUANET AVOCATS et Le SIVOM LA GRAVE –VILLAR D'ARENE.

A ce titre, il est convenu que la rémunération de La SELARL ROUANET AVOCATS sera calculée par application des tarifs suivants :

AR Prefecture
2/3
005-240500264-20220811-31_2022-DE
Recu le 22/08/2022
Publié le 22/08/2022

SELARL ROUANET AVOCATS

1 – PROCEDURE AU FOND ET REFERE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

Recours pour excès de pouvoir (procédure au fond)	0
Requête introductive d'instance en référé suspension (référé)	1.500 € HT
Secondes conclusions et suivantes	0
Réunion de préparation	0
Frais de déplacement et Plaidoirie	750 € HT
Frais ouverture de dossier	95 € HT

4. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du contentieux visé dans l'article 1.

Toutefois, la présente convention pourrait prendre fin dans les conditions ci-après :

1. Si l'exécution devenait impossible par cas de force majeure, étant précisé que les considérations d'ordre financier ne sont pas assimilées à la force majeure ;
2. Si La SELARL ROUANET AVOCATS cessait son activité d'Avocat ou n'était plus inscrite au Tableau d'un Ordre des Avocats ;
3. Chaque partie pourra résilier la présente convention, si bon lui semble, chaque année, à sa date anniversaire moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Fait à LA GRAVE....., le 11/08/2022

Pour Le SIVOM LA GRAVE –VILLAR D'ARENE,



La SELARL ROUANET AVOCATS,
Maître Yann ROUANET

A large, stylized handwritten signature in black ink.

SELARL ROUANET AVOCATS

AR Prefecture

005-240500264-20220811-31_2022-DE^{3/3}
Reçu le 22/08/2022
Déposé le 22/08/2022

AR Prefecture

4/3

005-240500264-20220811-31_2022-DE

Recu le 22/08/2022

Scellé le 22/08/2022

SELARL ROUANET AVOCATS